PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service eau, nature, prévention des risques naturels et routiers

Arrêté n°2B-2026-07-28-00001
plaçant le département de la Haute-Corse en alerte sécheresse

La préfète de la Haute-Corse

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 212-4 et R 211-69 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 et R 1321-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L 2215-1 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de la préfète de la Haute-Corse, Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Arnaud MILLEMAN secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2026-06-15-00026 en date du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre ROYER, attaché d'administration hors classe de l'État, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 amendée en juillet 2026 relative à la gestion de la sécheresse avec son guide circulaire annexe de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B 20240605-00001 du 5 juin 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation coordonnées de la ressource en eau en période de sécheresse sur le département de Haute-Corse ;

Vu la consultation du comité de ressources en eau de Haute-Corse du 21 juillet 2026 ;

Considérant des niveaux de stockage sur les barrages de l'OEHC qui sont 14 points plus bas que lors du CRE du 2 juillet mais restent supérieurs aux années de référence 2017 et 2003 ;

Considérant la persistance d'un scénario inhabituellement chaud et sec avec une sécheresse agricole étendue à tout le département ainsi que des prévisions de Météo France allant dans ce sens ;

Considérant la situation hydrologique des cours d'eau, en particulier sur la Balagne et le Cap Corse, ainsi que l'état contrasté du niveau des nappes ;

Considérant une hausse marquée des consommations d'eau brute et d'eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que les usages agricoles peuvent bénéficier d'une attention particulière eu égard à la nécessité d'abreuvement du bétail et à la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les autorisations des usages économiques au plus près des besoins en prenant des dispositions particulières compatibles avec la protection des milieux ;

Considérant que les mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau doivent prendre en compte le contexte hydrologique de la ressource en eau concernée et une nécessaire équité et solidarité tant entre les différents usagers de l'eau qu'à l'échelle régionale ;

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

Considérant que, parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant que les mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau doivent être prises selon un cadre basé sur les données hydrologiques et tout élément d'information sur l'état de la ressource en eau et l'état des milieux aquatiques ;

Considérant qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique réalisé par le suivi piézométrique par la délégation du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;

Considérant que les données de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) mis en œuvre par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) permettent d'avoir des informations sur l'état des cours d'eau non équipés de stations hydrométriques ;

Considérant que certaines structures, en particulier celles en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, sont susceptibles de posséder des informations complémentaires quant à l'état des ressources superficielles et souterraines et qu'il est nécessaire d'en tenir compte pour l'analyse de la situation hydrologique et hydrogéologique ;

Considérant que, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau et en raison de leur faible impact sur les eaux superficielles et souterraines et les milieux aquatiques, il est possible de prendre des dispositions dérogatoires aux restrictions des usages de l'eau pour les réutilisations de l'eau de pluie, des eaux usées traitées, mais également pour permettre la mise en place de tours d'arrosages plus adaptés aux enjeux locaux, aux types d'agriculture et à la configuration des parcelles exploitées ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté préfectoral plaçant le département en vigilance sécheresse

L'arrêté préfectoral n° 2B-2026-07-02-00002 du 2 juillet 2026 plaçant le département de la Haute-Corse en vigilance sécheresse est abrogé.

Article 2 : communes placées en situation d'alerte sécheresse

Les communes des unités hydrographiques de la Plaine Orientale, Cap Corse-Nebbio, de la Balagne et du Centre Corse sont placées en situation d'alerte sécheresse. Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau.

UNITE BALAGNE	UNITE CAP-CORSE NEBBIO	UNITE CENTRE CORSE	Morosaglia
Algajola	Barbaggio	Aiti	Muracciole
Aregno	Barrettali	Alando	Noceta
Avapessa	Bastia	Albertacce	Omessa
Belgodere	Brando	Altiani	Piedicorte-Di-Gaggio
Calenzana	Cagnano	Alzi	Piedigriggio
Calvi	Canari	Asco	Pietralba
Cateri	Centuri	Bigorno	Pietroso
Corbara	Ersa	Bisinchi	Poggio-Di-Venaco
Costa	Farinole	Bustanico	Popolasca
Feliceto	Luri	Calacuccia	Prato-Di-Giovellina
Galeria	Meria	Cambia	Riventosa
L'ile-Rousse	Morsiglia	Campile	Rospigliani
Lama	Murato	Campitello	Rusio
Lavatoggio	Nonza	Canavaggia	Saliceto
Lumio	Ogliastro	Carticasi	San-Lorenzo
Manso	Olcani	Casamaccioli	Sant'andrea-Di-Bozio
Mausoleo	Oletta	Casanova	Santa-Lucia-Di-Mercurio
Moncale	Olmeta-Di-Capocorso	Castellare-Di-Mercurio	Santo-Pietro-Di-Venaco
Montegrosso	Olmeta-Di-Tuda	Castello-Di-Rostino	Sermano
Monticello	Patrimonio	Castifao	Soveria
Muro	Pietracorbara	Castiglione	Tralonca
Nessa	Pieve	Castineta	Valle-Di-Rostino
Novella	Pino	Castirla	Vallica
Occhiatana	Poggio-D'oletta	Corscia	Venaco
Olmi-Cappella	Rapale	Corte	Vezzani
Palasca	Rogliano	Erbajolo	Vivario
Pigna	Saint-Florent	Erone	Volpajola
Pioggiola	San-Gavino-Di-Tenda	Favalello	
Sant'antonino	San-Martino-Di-Lota	Focicchia	
Santa-Reparata-Di-Balagna	Santa-Maria-Di-Lota	Gavignano	
Speloncato	Santo-Pietro-Di-Tenda	Ghisoni	
Urtaca	Sisco	Lano	
Ville-Di-Paraso	Sorio	Lento	
Zilia	Tomino	Lozzi	
	Vallecalle	Mazzola	
	Ville-Di-Pietrabugno	Moltifao	

UNITE PLAINE ORIENTALE
Aghione
Aleria
Ampriani
Antisanti
Biguglia
Borgo
Campana
Campi
Canale-Di-Verde
Carcheto-Brustico
Carpineto
Casabianca
Casalta
Casevecchie
Castellare-Di-Casinca
Cervione
Chiatra
Chisa
Croce
Crocicchia
Felce
Ficaja
Furiani
Ghisonaccia
Giocatojo
Giuncaggio
Isolaccio-Di-Fiumorbo
La Porta
Linguizzetta
Loreto-Di-Casinca
Lucciana
Lugo-Di-Nazza
Matra

Moita
Monte
Nocario
Novale
Olmo
Ortale
Ortiporio
Pancheraccia
Parata
Penta-Acquatella
Penta-Di-Casinca
Perelli
Pero-Casevecchie
Pianello
Piano
Piazzali
Piazzole
Pie-D'orezza
Piedicroce
Piedipartino
Pietra-Di-Verde
Pietraserena
Pietricaggio
Piobetta
Poggio-Di-Nazza
Poggio-Marinaccio
Poggio-Mezzana
Polveroso
Porri
Prunelli-Di-Casacconi
Prunelli-Di-Fiumorbo
Pruno
Quercitello
Rapaggio

Rutali
San-Damiano
San-Gavino-D'ampugnani
San-Gavino-Di-Fiumorbo
San-Giovanni-Di-Moriani
San-Giuliano
San-Nicolao
Sant'andrea-Di-Cotone
Santa-Lucia-Di-Moriani
Santa-Maria-Poggio
Santa-Reparata-Di-Moriani
Scata
Scolca
Serra-Di-Fiumorbo
Silvareccio
Solaro
Sorbo-Ocagnano
Stazzona
Taglio-Isolaccio
Talasani
Tallone
Tarrano
Tox
Valle-D'alesani
Valle-D'orezza
Valle-Di-Campoloro
Velone-Orneto
Ventiseri
Venzolasca
Verdese
Vescovato
Vignale
Zalana
Zuani

Article 3 : limitation des usages de l'eau des communes placées en situation d'alerte sécheresse

Les mesures de limitation des usages de l'eau, détaillées ci-dessous, ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou réutilisation d'eau.

Usages	Alerte
Alimentation en eau potable des **populations** (usages prioritaires: santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
Arrosage des **jardins potagers**	Interdit entre 11h et 18h.
Arrosage des **pelouses, massifs fleuris.**	Interdit entre 11h et 18h
Arrosage des **espaces arborés et verts** accessibles au public	Interdit entre 11h et 18h
Arrosage des **stades, terrains de sport et hippodromes**	Interdit entre 11h et 18h.
Arrosage des **golfs** *(conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)*	Interdit entre 8h et 20h Objectif : réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de **15 à 30 %** Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation
Remplissage et vidange de **piscines privées** > 1 m^3	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage *(si le chantier avait débuté avant les premières restrictions).*
Remplissage et vidange **de piscines ouvertes au public**	autorisé
Lavage de **véhicules, bateaux et engins nautiques chez les particuliers**	Interdit
Lavage de **véhicules chez des professionnels**	Interdit sauf avec du matériel haute-pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).
Lavage des **navires, bateaux et engins nautiques**	Interdiction de lavage avec eau douce, sauf avec système haute-pression.
Lavage des **espaces publics** (trottoirs, terrasses...	Interdiction sauf impératif sanitaire avec du matériel haute-pression
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou entreprise de nettoyage professionnel.
Alimentation de douches de plage, jeux d'eau	Interdit
Alimentation fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique
Abreuvement des animaux	Pas de limitation *(y compris systèmes de rafraîchissement des lieux de stabulation par brumisation)*
QUELQUE QUE SOIT LA TECHNIQUE D'IRRIGATION *Il est vivement préconisé de ne pas irriguer aux heures les plus chaudes de la journée.*	
- Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle	Autorisé
- Vigne	Interdiction d'irriguer pendant **24 h(1j)**

	Du mardi 07h00 au mercredi 07h00
- Agrumes/ Kiwi.	Interdiction d'irriguer pendant **24 h(1j)** **Du jeudi 07h00 au vendredi 07h00**
- Arboriculture, fourrages, céréales, oléagineux, prairies	Interdiction d'irriguer pendant **24 h(1j)** **Du dimanche 07h00 au lundi 07h00**
Prélèvement en canaux et en cours d'eau	Interdit entre 11h et 18h
Travaux en cours d'eau.	Autorisé, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction. sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau (DDT)
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement d'eau total annuel > 10 000 m^3 et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement **Voir Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement qui précise le volume de référence, les ICPE non soumises à ces mesures, les éléments à tenir à la disposition de l'inspection des ICPE.**	réduction du prélèvement d'eau moyen journalier de 5 %
Installations de production d'électricité d'origine d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électivité sur l'ensemble du territoire	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées, les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'art.R 214-111-3 du Code de l'environnement.

Calendrier des jours d'irrigation en situation d'alerte qui s'appliquent aux usages agricoles								
IRRIGATION	**FILIERES**	**Lun.**	**Mar.**	**Mer.**	**Jeu.**	**Vend.**	**Sam.**	**Dim.**
IRRIGATION PAR DISPOSITIF ÉCONOME EN EAU *(goutte-à-goutte ou micro-aspersion)*	Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle							
	Arboriculture, fourrages, céréales, oléagineux, prairies							
	Viticulture							
	Agrumes /kiwis							
IRRIGATION PAR DISPOSITIF NON ÉCONOME EN EAU *(aspersion ou gravitaire)*	Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle							
	Arboriculture, fourrages, céréales, oléagineux, prairies							
	Viticulture							
	Agrumes /kiwis							

Article 4: mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction d'usages complémentaires et adaptées à une situation localisée *(en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales)* sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal sera transmis pour information au service de la police de l'eau *(DDT2B service eau nature, prévention des risques naturels et routiers, courriel : ddt-senap@haute-corse.gouv.fr) ;*

Les collectivités sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations.

Article 5 : contrôles et poursuites pénales

Les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie, de la police nationale, de la police municipale et des gardes champêtres, les officiers de police judiciaire (notamment les maires et leurs adjoints), les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté.
Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions pénales de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500€, ou 3 000€ en cas de récidive, pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

Article 6 : durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique du département les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 : publication et affichage

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse. Il est également transmis sous forme de courrier électronique à toutes les communes du département pour affichage à titre informatif. Il est également consultable
- sur le site internet des services de l'État dans le département https://www.haute-corse.gouv.fr/
- sur la plateforme VigiEau http://vigieau.gouv.fr

Article 8: délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs -RAA-, de faire l'objet :
- d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé à Madame la Préfète de Haute-Corse. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia cedex) par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous-préfets de Corte et Calvi, les Maires des communes du département, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse, le directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Véronique DEPREZ-BOUDIER